

Unité interdépartementale des deux-Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73000 CHAMBERY

Chambéry, le 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY

BP 114
73303 ST JEAN DE MAURIENNE

Références : 20220406-RAP-Insp_LRF_ACPDCI_complet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY implanté BP 114 73303 ST JEAN DE MAURIENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite dans le cadre de l'action régionale 2022 relative au risque incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un point a été réalisé concernant l'incendie survenu à la sous-station le 11 octobre 2021 avec mise en oeuvre du POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY
- BP 114 73303 ST JEAN DE MAURIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006113353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'établissement LRF (Laboratoire de Recherche des Fabrications) était rattaché à l'établissement Rio Tinto Alcan jusqu'en 2013. En 2013, ce dernier a été scindé en 2 établissements : la production d'aluminium a été cédée à TRIMET et le LRF a été conservé par Rio Tinto.

Le fonctionnement du LRF a alors été réglementé par arrêté préfectoral du 17 février 2014 pour une

production d'aluminium liquide de 5000 tonnes par an.

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation :

- Seveso Seuil bas au titre de la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2)
- au titre de la rubrique 2546 pour la fabrication d'aluminium (exploitation des 3 cuves d'électrolyse)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels : action régionale 2022 relative au risque incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| État des stocks – Inflammables A et Seveso | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2 | / | Sans objet |
| Prévention du risque pollution par eaux extinction | Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 7 – 4 | / | Sans objet |
| Incendie à la sous-station du 11/10/2021 | Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2-5 et 4-3-9 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| État des matières stockées – Cas général | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 | / | Sans objet |
| État des stocks – Inflammables A et Seveso | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1 | / | Sans objet |
| Maintenance et tests | Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 7 – 2 – 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de défense contre l'incendie sont en place et régulièrement entretenues. La mise en oeuvre du dispositif de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, appartenant au site TRIMET voisin, nécessite une contractualisation entre les exploitants et l'actualisation de la procédure interne du LRF.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : L'état des matières stockées est disponible (réalisé à l'appui de la circulaire de décembre 2021 de France Chimie)

Un plan général des matières stockées y est associé.

La mise à jour de cet état est réalisée mensuellement.

Un code couleur permet de différencier les critères de dangerosité des matières stockées (explosif, inflammable, toxique, combustible).

Les matières combustibles sont répertoriées.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles et accessibles sur site et l'exploitant dispose d'un abonnement à "quick FDS".

Ces éléments sont accessibles même en dehors du site pour être transmis en tant que de besoin au préfet et aux services (SDIS, inspection des installations, classées, ARS).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 –1

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats : L'établissement est classé Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2) avec 237 tonnes (seuil bas à 200 t). Les bains d'électrolyse sont les principaux produits concernés.

Hormis les produits dangereux pour l'environnement aquatique, les principaux produits dangereux stockés sont le propane, l'acétylène, des hydrocarbures (GNR) et l'oxygène. Le tableau de suivi fait état des quantités maximales stockées (stockage en bouteilles dans des quantités relativement faibles, seuls les stockages d'acétylène relèvent du régime de la déclaration).

Les familles de mentions de dangers et des codes couleur sont intégrés au suivi.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences figurent explicitement dans le recensement (bains d'électrolyse, huile des transformateurs qui ne doivent pas être mis au contact de l'eau par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Le tableau simplifié sous format synthétique et vulgarisé pour l'information des population n'est pas établi .

Un recalage annuel des matières stockées est prévu au plan d'action.

Compte tenu d'une part de la faible variation des quantités stockées, d'autre part des faibles quantités stockées, l'état des matières stockées est mis à jour de manière mensuelle. pour les matières stockées en faibles quantités, l'état mentionne les quantités maximales stockées.

Le référencement à l'état des matières stockés dans le POI n'est pas effectué.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer la référence à l'état des matières stockées dans le Plan d'Opération Interne sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et tests

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 7 – 2 – 2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil :
 - permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h. pendant une durée d'au moins deux heures et
 - dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au

| |
|---|
| <p>service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>- d'appareils distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). d'extincteurs répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'intérieur des installations ; • sur les aires extérieures • et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. |
|---|

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats : L'établissement dispose de 2 bornes CTA (centre de traitement de l'alerte) vérifiées mensuellement.

Des plans des locaux avec une description ~~avec une description~~ des dangers pour chaque local sont disponibles : plans de l'état des stocks, plan ETARE du SDIS.

3 poteaux incendie normalisés sont disponibles sur le site. L'exploitant indique avoir constaté lors du contrôle de 2021, l'insuffisance de la pression dynamique sur ces poteaux compte tenu de leur encombrement par des sédiments de l'Arc (problème identifié par l'établissement TRIMET voisin qui alimente le LRF et en cours de résolution).

Le contrôle effectué par la société SICLI en 2022 montre que les pressions dynamiques sont aujourd'hui conformes.

Des contrôles des poteaux incendie vont être intégrés dans la tournée des "contrôles réglementaires" dès que le matériel (tuyaux) sera disponible pour mener à bien ces vérifications (prévu en mai, juin 2022).

L'inspection relève que le POI mentionne 4 poteaux incendie normalisé (chapitre 4 recensement des moyens). Le poteau incendie du Hall Hérault a été condamné compte tenu du fait qu'il ne faut pas utiliser d'eau à cet endroit (risque d'explosion métal + eau).

Des extincteurs adaptés aux différentes zones sont répartis sur l'ensemble du site : CO2, poudre, eau.

Le dernier rapport de contrôle des extincteurs du 12/05/2021 est présenté (société SICLI). Le jour de l'intervention, le technicien fait les vérifications et corrige en même temps les anomalies. Il effectue les modifications/réparations/remplacement des extincteurs.

Des stocks d'alumine sont disponibles (moyen d'extinction des feux d'aluminium).

L'eau incendie provient de l'Arc (via TRIMET); il n'y a donc pas de réserves d'eau sur le site (aucune difficulté pour assurer le débit pendant 2 h) et l'exploitant indique qu'aucun problème lié au gel n'est identifié.

Observations : Il conviendra de mettre à jour le POI :

- pour supprimer la mention au poteau incendie condamné du Hall Hérault;
- pour préciser la localisation du hall Néodyme cité dans le POI et dans l'état des stocks mais non localisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 7 – 4

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant présentera, sous trois mois, une étude visant à évaluer l'aptitude de ses rétentions à retenir les eaux s'écoulant lors de l'extinction d'un incendie. Si l'étude montre une insuffisance du volume de la rétention, l'exploitant présentera, sous six mois, à l'inspection des installations classées un échéancier pour la mise en conformité.

Constats : Selon l'étude des dangers de l'établissement, les eaux collectées dans le réseau pluvial en cas d'incendie peuvent être collectées dans le bassin de 1500 m³ aménagé par l'établissement voisin TRIMET à proximité du LRF et l'utilisation du bassin de confinement fait l'objet d'une procédure établie en concertation avec TRIMET.

Il convient de noter que les risques liés au contact eau-métal liquide limitent fortement l'usage de l'eau pour l'extinction d'un incendie sur le site (usage de l'eau interdit dans le hall d'électrolyse en particulier).

L'étude des dangers précise qu'en cas de déversement accidentel, ou en cas d'incendie, le basculement du rejet des eaux pluviales dans le bassin de confinement est déclenché à distance au moyen de vanne/télécommandées.

Observations :

La procédure est à actualiser et à améliorer notamment concernant les interactions entre le LRF et TRIMET et les modes de fonctionnement du bassin (arrivée et évacuation des eaux selon les différents scénarios). La répartition des tâches entre le LRF et l'usine doit être plus lisible. L'utilisation du bassin par le LRF doit faire l'objet d'une convention entre le LRF et TRIMET (y compris l'information de TRIMET vers le LRF en cas d'utilisation du bassin).

La procédure de gestion du bassin de confinement des eaux polluées est citée dans le POI de l'établissement mais uniquement dans le chapitre 6 "remise en état et nettoyage de l'environnement après un accident majeur". L'existence d'un bassin de confinement et la mise en œuvre de la procédure concernant le confinement des eaux liées à l'extinction d'un incendie ou à toute autre pollution doit être mentionnée dans le POI au niveau des scénarii et du recensement des moyens.

L'exploitant confirmera la bonne prise en compte de ces observations.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie à la sous-station du 11/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2-5 et 4-3-9

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les

accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral au milieu naturel pour les eaux d'incendie.

Retour sur le déroulé de l'accident et sur la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne.

Constats : L'exploitant a déclenché son POI le 11/10/2021. L'inspection a été informée de l'ouverture du POI à 10h49 et de sa fermeture à 11h45 au départ des pompiers.

La chronologie des événements est la suivante :

9h37 Départ du feu et arrêt de la série

9h40 Appel des électriciens

9h42 Appel des pompiers

9h50 Présence des électriciens sur place

9h55 Tentative d'extinction du feu avec extincteurs à poudre après mise à la terre, sans succès

10h05 Arrivée des pompiers avec citerne

10h07 Utilisation de plusieurs extincteurs par les pompiers

10h10 Arrivée de Clauser pour déplacer la grue du chantier toiture

sous-station bloquant l'accès du camion de pompier au plus près du foyer

10h15 Etouffement du feu avec une couverture spécifique

10h18 Reprise du feu sous la couverture

10h25 Le feu est maîtrisé

10h30 Début d'aspiration de la poudre utilisée pour extinction

10h47 Information donnée à TRIMET concernant l'eau + additif utilisée par les pompiers qui est orientée vers le bassin de rétention

10h50 Envoi d'une personne du LRF au bassin de rétention de TRIMET

Pendant ce temps-là, refroidissement de la zone avec eau + additif

11h07 Replis des pompiers de la zone avec stationnement du camion sur le parking en cas de reprise après redémarrage de la série

11h22 Fin d'arrêt série - redémarrage des cuves

11h45 Départ des pompiers

Analyse de l'incident :

Feu de la batterie de condensateur à la sous-station du LRF (bobine).

Incendie constaté le matin dans un bâtiment dont la toiture était en réfection (chantier de désamiantage). Un filet de protection ignifugé était en place en toiture.

Les pompiers ont fait venir depuis Modane une citerne de poudre pour éteindre l'incendie.

Les opérateurs du LRF ont percuté un gros extincteur poudre mais ont arrêté en raison du risque d'endommagement des équipements par la diffusion de poudres.

Les installations ont été sécurisées (électricité coupée et mise à la terre) mais les pompiers n'ont pas voulu intervenir tout de suite avec de l'eau.

TRIMET a été appelé pour envoyer les eaux d'extinction vers le bassin.

La cause de l'incendie est liée à l'obsolescence des équipements. En effet, le fournisseur a donné une durée de vie de 30 ans pour ces bobines et elles étaient en fonctionnement depuis plus de 40 ans.

A noter que la maintenance avait été faite la semaine précédente et qu'aucune dégradation de l'équipement n'a été mise en évidence (pas de signes avant coureur). 12 équipements similaires sont en place sur le site et l'exploitant a mis en place un plan de remplacement avant le deuxième trimestre 2023 (pour un coût de 120 000 euros).

La mise en œuvre du POI n'a pas posé de difficulté particulière à l'exception de la communication avec TRIMET qui doit être améliorée pour l'utilisation du bassin de confinement des eaux d'incendie (mise à jour de la procédure).

A titre de retour d'expérience, il a été relevé que l'utilisation de poudre pour l'extinction n'était pas optimale pour les appareils situés à proximité.

Des audits ont été conduits à la sous-station pour contrôler l'obsolescence éventuelle des équipements. Les équipements vieillissants ont été identifiés et un plan d'investissement a été

défini pour les remplacer.

Les poudres utilisées pour l'extinction ont été aspirées par Véolia.

Les pompiers ont utilisé 500 l d'eau avec additifs. Ces effluents n'ont pas rejoint le bassin TRIMET en raison des quantités insuffisantes (ils sont restés dans le réseau LRF) et ont été envoyés vers l'Arc avec la pluie suivante. Le réseau de canalisations va être curé en 2022.

Observations :

Conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 et au chapitre VI du POI (qui renvoie à la procédure "bassin de confinement des eaux polluées"), l'exploitant aurait dû vérifier que les eaux d'extinction de l'incendie respectaient les valeurs limites de rejets autorisés en effectuant un prélèvement de ces eaux d'extinction (annexe III, point II de l'arrêté préfectoral). Une autre option aurait pu être de prévoir le curage des réseaux (avant la pluie) pour traitement par un prestataire extérieur comme le prévoit la procédure PR-LRF-10-18 concernant le bassin de confinement des eaux polluées.

Le POI doit être amélioré pour rendre plus lisible la gestion des eaux polluées en cas d'incendie ou de pollution.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet